

heißes vom 7. Dezember 1880 und der Gantpublikation vom 20. Januar 1881 an den Refurrenten nicht stattgefunden hat bezw. jedenfalls nicht dargethan ist.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Refurs wird in dem Sinne als begründet erklärt, daß das angefochtene Urtheil des Gerichtspräsidenten von Biel vom 7. Dezember 1880 und die auf Grund desselben erlassene Gantsteigerungspublikation vom 20. Januar 1881 aufgehoben werden; mit seinen weiter gehenden Begehren ist Refurrent abgewiesen.

98. Arrêt du 29 Octobre 1881 dans la cause Dupontet.

En Février 1879, Simon Collombet père, négociant à Grange-Canal (Genève), acheta à Pongny (département de l'Ain) d'un sieur Peney père quelques arbres, entre autres un noyer de grandes dimensions, qu'il fit abattre et transporter près de la gare de Chaney-Pongny sur un terrain loué à cet effet.

Quelque temps après, Amédée Dupontet, entrepreneur à Satigny (Genève), ayant acheté de son côté ce même gros noyer du sieur Peney fils, qui s'en disait propriétaire, le fit enlever de l'entrepôt où Collombet l'avait placé et conduire à la scierie de Fabry, canton de Genève.

Dans le but de faire reconnaître son droit, Collombet introduisit une instance devant le Tribunal civil du canton de Genève. Par ordonnance du 16 Janvier 1880, ce Tribunal achemina Collombet à rapporter par témoins la preuve qu'il était propriétaire du noyer litigieux.

A cet effet des enquêtes furent ouvertes soit à Genève devant le Tribunal civil, soit en France, et le 20 Février 1880 le dit Tribunal a décerné une commission rogatoire au magistrat compétent de Gex, aux fins de faire entendre des témoins domiciliés en France.

L'exécution de cette commission rogatoire eut lieu réguliè-

rement, par voie diplomatique, en Juillet 1880, et les frais se sont élevés de ce chef à la somme de 296 fr. 60 cent.

Statuant en la cause le 22 Janvier 1881, le Tribunal civil de Genève a condamné Dupontet à restituer au demandeur la bille de noyer litigieuse et à tous les dépens, tant ceux faits à Genève qu'en France : ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour de justice civile, en date du 9 Mai suivant.

C'est contre la partie du dispositif de ces jugements le condamnant au paiement des frais faits en France que Dupontet recourt au Tribunal fédéral : il conclut à ce qu'il lui plaise prononcer que c'est à tort que les frais de la commission rogatoire sus-visée ont été mis à sa charge.

A l'appui de son recours, Dupontet fait valoir ce qui suit :

L'art. 21 de la Convention franco-suisse du 15 Juin 1869 sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile porte que les frais occasionnés par des commissions rogatoires resteront à la charge de l'Etat requis de pourvoir à leur exécution.

Cet article est général ; il vise les frais quelconques faits ensuite et à propos de la commission rogatoire. En mettant ces frais à la charge de Collombet, les juges genevois ont violé la Convention en question.

Dans leur réponse les hoirs Collombet ont conclu au rejet du recours par les motifs ci-après :

Le recours déposé le 20 Août 1881 contre l'arrêt de la Cour de justice civile du 9 Mai précédent est tardif, aux termes de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Au fond, l'interprétation donnée par Dupontet à l'art. 21 du traité franco-suisse est erronée. Les parties contractantes n'ont point voulu stipuler que dans les enquêtes par commission rogatoire les assignations de témoins, l'indemnité qu'ils reçoivent, les frais et salaires des avoués et honoraires d'experts restent à la charge de l'Etat requis. Or la réclamation de la France a porté sur des frais semblables qui lui ont été payés. Il n'y a aucune raison pour imposer à un Etat une partie des frais d'un procès se démenant entre des particuliers sur le territoire d'un autre Etat.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Sur l'exception de tardiveté :

L'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale statue que le Tribunal fédéral connaît des recours concernant la violation des traités avec l'étranger, lorsque ces recours sont dirigés contre des décisions d'autorités cantonales et qu'ils ont été déposés dans les soixante jours dès leur communication aux intéressés.

Le présent recours est formulé contre l'arrêt rendu par la Cour de justice civile le 9 Mai 1881 et signifié aux hoirs Collombet le 3 Août suivant. L'opposant au recours estime que le prononcé de l'arrêt en séance publique constitue la communication prévue à l'art. 59 précité et que, le délai fixé au dit article commençant à courir à partir de ce moment, le recours déposé le 20 Août, soit plus de trois mois après le prononcé de l'arrêt sus-visé, doit être écarté comme tardif.

Cette appréciation n'est pas admissible. En présence des dispositions de la procédure genevoise, il y a lieu d'envisager la signification d'un arrêt aux parties comme emportant seule sa communication dans le sens de l'art. 59 ci-dessus. En effet les art. 101 et 103 du Code de procédure civile ne prévoient nullement que la prononciation publique des jugements doive entraîner les effets que la loi fédérale a attachés à leur communication aux parties. A teneur de l'art. 308 du même Code, le délai de trois mois accordé pour interjeter appel court à partir du jour de la *signification* aux parties.

Dans l'espèce le délai de soixante jours prévu par l'art. 59 ne commençait donc à courir que dès le 3 Août 1881. Le recours interjeté le 20 dit l'a été ainsi dans le délai légal.

Au fond :

Le recourant prétend que les autorités françaises ont à tort porté en note et réclamé comme frais de commission rogatoire des transports et vacations de juge et d'avoué, des indemnités aux témoins, etc. s'élevant à 296 fr. 60 cent., lesquels, aux termes d'une disposition du traité du 15 Juin 1869, devraient demeurer à la charge de la France en sa qualité d'Etat requis.

Le Tribunal fédéral, conformément à l'art. 59 déjà cité de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, n'a vocation pour statuer sur la violation des traités avec l'étranger que lorsque les recours sont dirigés contre les décisions d'autorités cantonales. Or la violation prétendue ne pourrait procéder en l'espèce que du fait que les autorités et magistrats français ont exigé et reçu le paiement de la somme de 296 fr. 60 cent. susmentionnée. Les Tribunaux genevois se sont bornés à statuer sur l'adjudication des dits frais, à *la demande du recourant lui-même*, et les ont mis à la charge de la partie condamnée, sans s'être prononcés en façon quelconque sur leur quotité ou leur juste dû.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours du sieur Dupontet.

99. Arrêt du 2 Décembre 1881 dans la cause Maire.

Par exploit signifié le 29 septembre 1881, et pour parvenir au paiement de 418 fr. 60 cent. qu'il réclame pour voiturages de bois, Henri Maumary, négociant, domicilié aux Geneveys-sur-Coffrane (Neuchâtel), a ouvert action devant le Tribunal du Val de Ruz au sieur Alexandre Maire, marchand de bois à Oye-et-Palet près Pontarlier (France).

Par exploit des 3/5 octobre suivant, Maire, estimant qu'il devait, à teneur de la Convention du 15 juin 1869 entre la Suisse et la France, être recherché devant ses juges naturels, soit devant les Tribunaux compétents de son domicile en France, a conclu à ce qu'il plaise au président du Tribunal du Val de Ruz dire que ce Tribunal n'est pas compétent pour se nantir de l'action ouverte par Maumary, et prononcer la nullité de l'exploit notifié le 29 septembre précédent.

Par passé-expédient du 5 octobre 1881, Maumary a